

PREAMBULE

**WATT INSTALLATION
TRANSIT DECHETS DANGEREUX ET DESAMANTAGE
BRESSUIRE (79)**

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	06/03/2019
	WATT Installation / Transit déchets dangereux et désamiantage (79)	Page 2 sur 20

SOMMAIRE GENERAL

Annexe 1 : Plans

Carte IGN au 1/25000^e
Plan des abords au 1/2500^e
Plan au 1/200^e

Annexe 2 : Copie du bail entre SEBAPIAL et WATT installation

Annexe 3 : AFAQ Certification AFNOR amiante sous-section 3

Annexe 4 : Récépissé transport par route de déchets

Annexe 5 : Attestation mission Conseiller à la sécurité externe

Annexe 6 : Procédure Traitement administratif – 30c

Annexe 7 : Procédures de Transport et Gestion des déchets

Annexe 8 : Eléments relatifs à l'unité photovoltaïque selon les dispositions de l'arrêté de 4 octobre 2010 modifié

Annexe 9 : Calcul du montant des garanties financières

Annexe 10 : Urbanisme

Etude de la conformité au PLU
Plan de zonage du PLU
Plan de zonage des servitudes

Annexe 11 : Courriel de l'agglomération du Bocage Bressuirais

Annexe 12 : Autorisation et convention de déversement

Annexe 13 : Rapport de mesures des émissions sonores

Annexe 14 : Analyse du Risque Foudre

Annexe 15 : Fiche toxicologique n°145 : Amiante

Annexe 16 : Accidentologie unité Photovoltaïque

Annexe 17 : Accidentologie spécifique à l'activité du site

Annexe 18 : Analyse de risques

Tableaux des APR pour tous les phénomènes dangereux

ANNEXE 1.

Plans

Carte IGN au 1/25000e

Plan des abords au 1/2500e

Plan des réseaux au 1/200e

ANNEXE 2.

Copie du bail entre SEBAPIAL et WATT installation

ANNEXE 3.

AFAQ Certification AFNOR amiante sous-section 3

ANNEXE 4.

Récépissé transport par route de déchets

ANNEXE 5.

Attestation mission Conseiller à la sécurité externe

ANNEXE 6.

Procédure Traitement administratif – 30c

ANNEXE 7.

Procédures de Transport et Gestion des déchets

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	06/03/2019
	WATT Installation / Transit déchets dangereux et désamiantage (79)	Page 10 sur 20

ANNEXE 8.

Eléments relatifs à l'unité photovoltaïque selon les dispositions de l'arrêté de 4 octobre 2010 modifié

ANNEXE 9.

Calcul du montant des garanties financières

ANNEXE 10.

Urbanisme

Etude de la conformité au PLU

Plan de zonage du PLU

Plan de zonage des servitudes

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	06/03/2019
	WATT Installation / Transit déchets dangereux et désamiantage (79)	Page 13 sur 20

ANNEXE 11.

Courriel de l'agglomération du Bocage Bressuirais

ANNEXE 12.

Autorisation et convention de déversement

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	06/03/2019
	WATT Installation / Transit déchets dangereux et désamiantage (79)	Page 15 sur 20

ANNEXE 13.

Rapport de mesures des émissions sonores

ANNEXE 14.

Analyse du Risque Foudre

ANNEXE 15.

Fiche toxicologique n°145 : Amiante

ANNEXE 16.

Accidentologie unité Photovoltaïque

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	06/03/2019
	WATT Installation / Transit déchets dangereux et désamiantage (79)	Page 19 sur 20

ANNEXE 17.

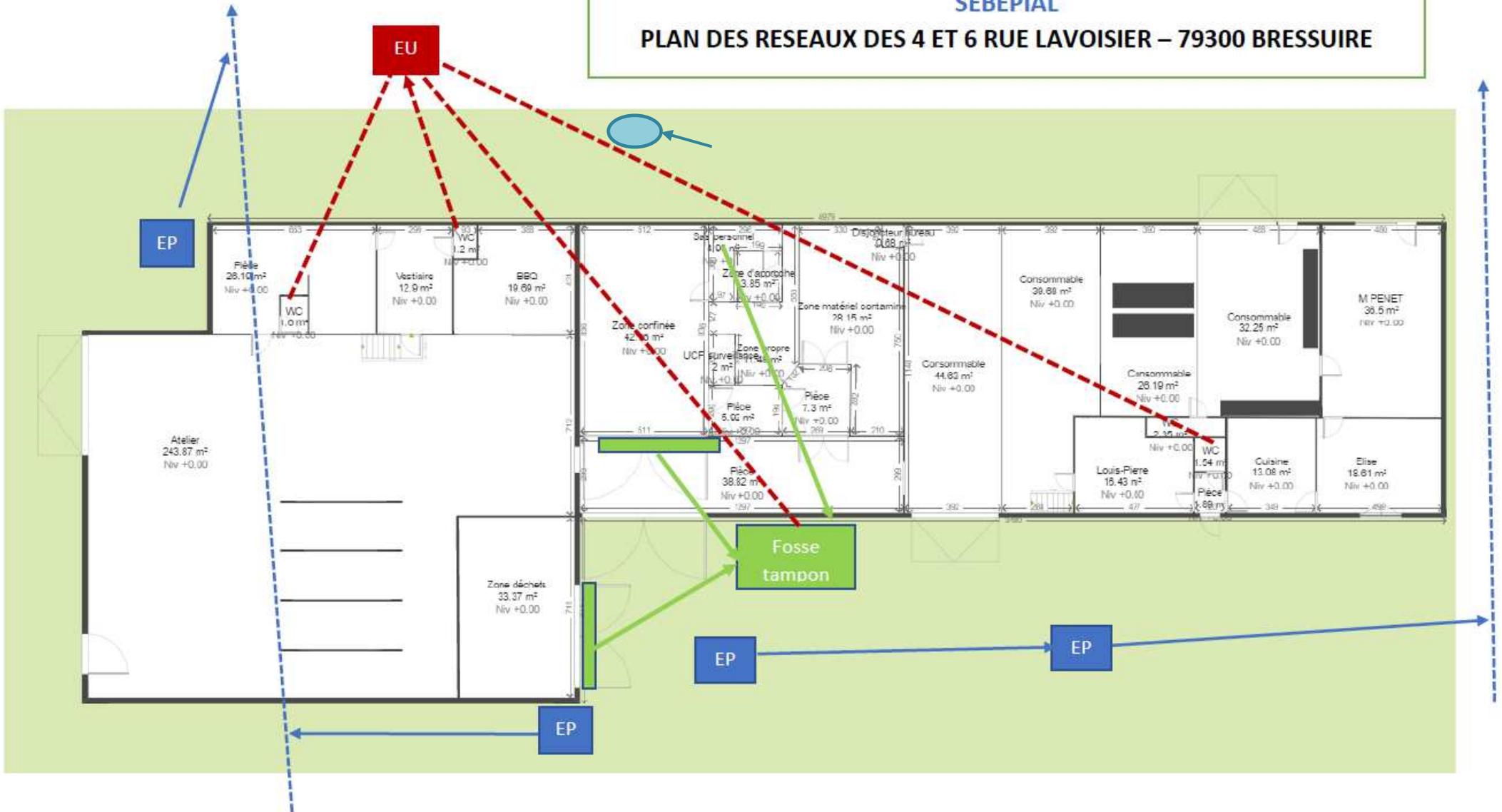
Accidentologie spécifique à l'activité du site

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	06/03/2019
	WATT Installation / Transit déchets dangereux et désamiantage (79)	Page 20 sur 20

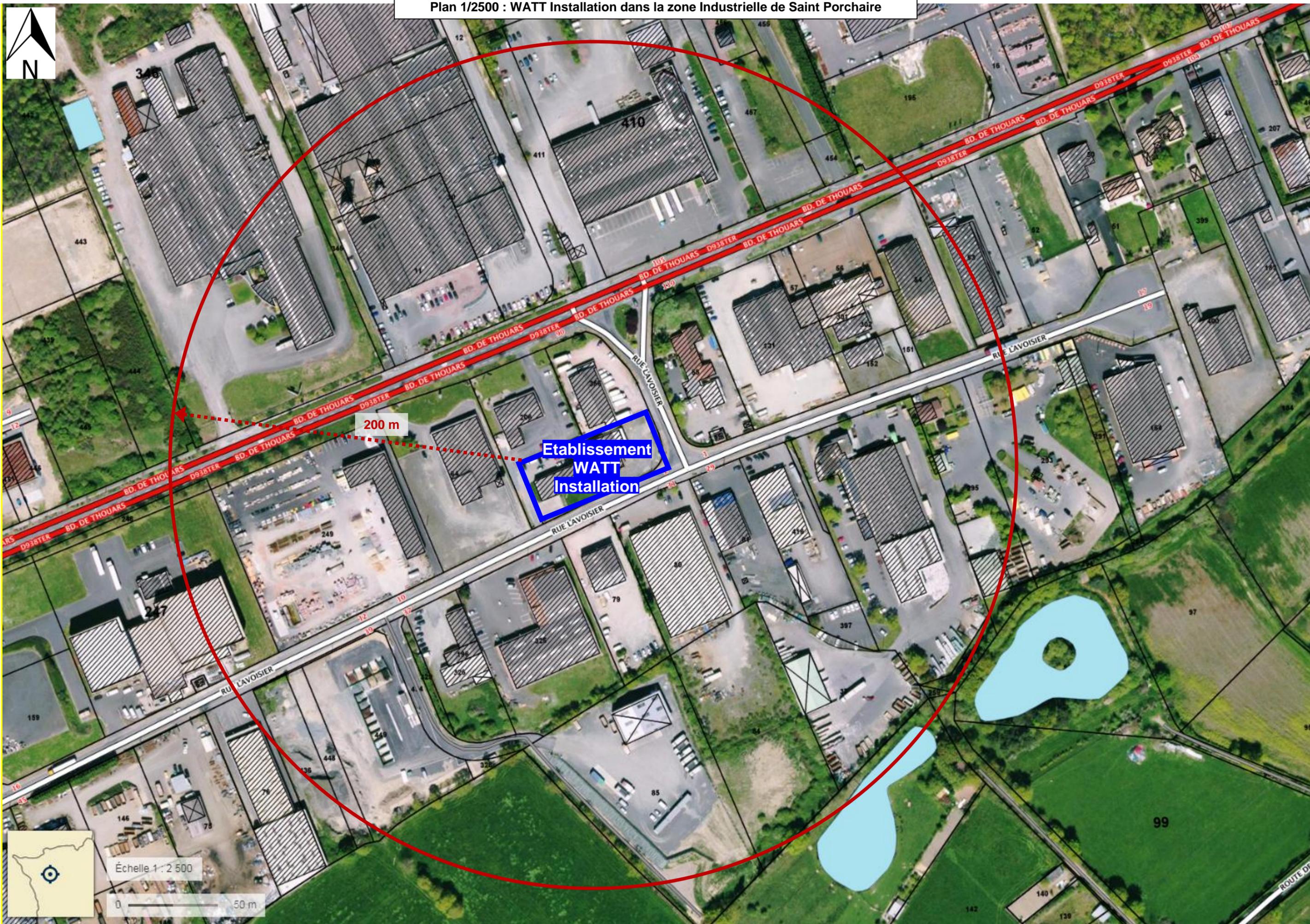
ANNEXE 18.

Annexe 18. Analyse de risques
Tableaux des APR pour tous les phénomènes dangereux

SEBEPAL
PLAN DES RESEAUX DES 4 ET 6 RUE LAVOISIER – 79300 BRESSUIRE



Plan 1/2500 : WATT Installation dans la zone Industrielle de Saint Porchaire



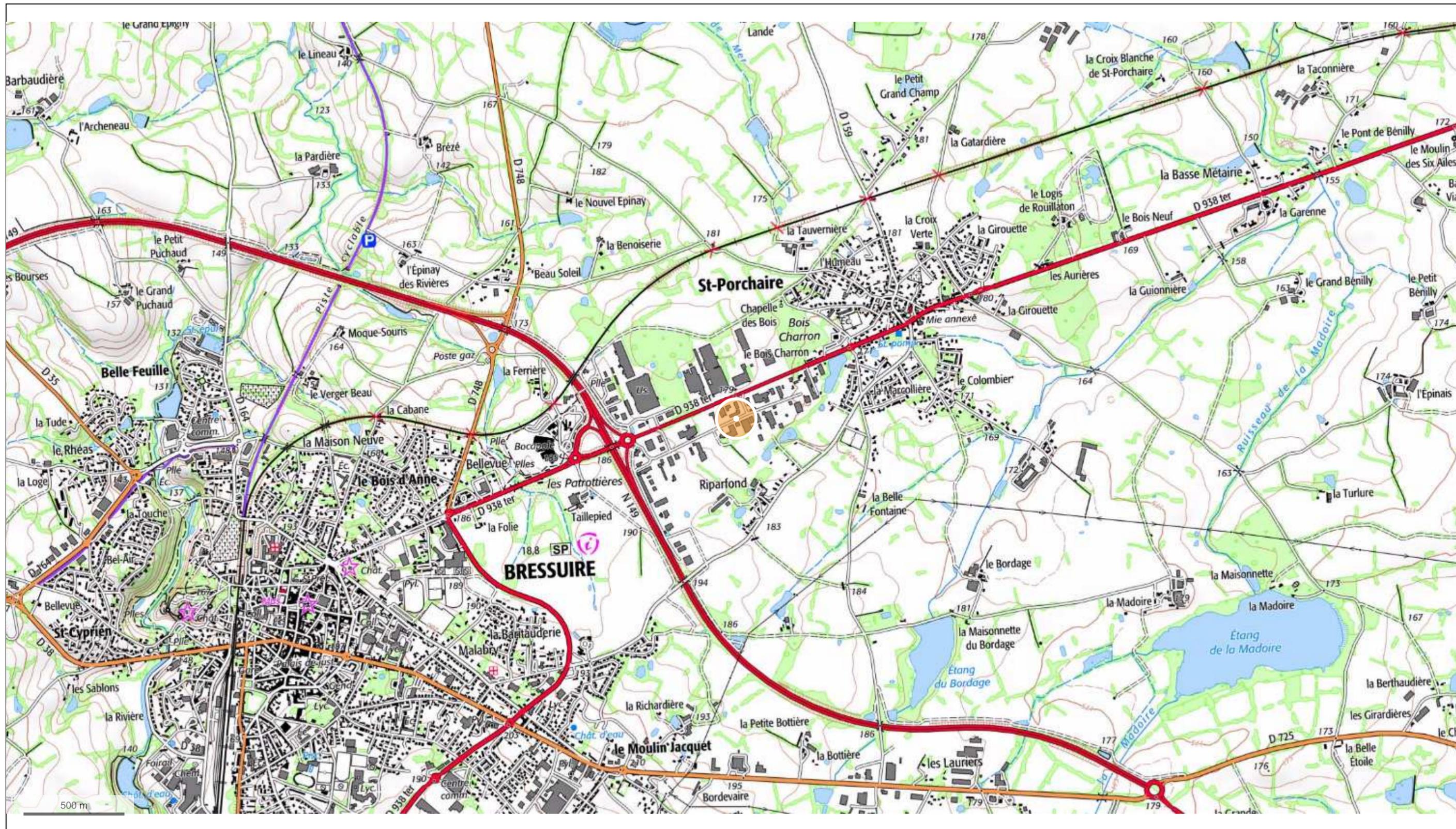
Etablissement
WATT
Installation

200 m

Échelle 1 : 2 500

0 50 m





© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 27' 49" W
 Latitude : 46° 51' 01" N

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés,

Société SEBEPAL, SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 4 rue Lavoisier 79 300 BRESSUIRE représentée par Monsieur Marc PENET immatriculée au RCS Niort sous le numéro 820 553 139

ci-après dénommé(e) le « bailleur »,
d'une part,

Et

SARL WATT INSTALLATION, Sarl au capital de 30 000 euros, RCS NIORT 533 292 512 dont le siège social est situé à 6 rue Lavoisier 79 300 BRESSUIRE, représentée par Monsieur Marc PENET, en sa qualité de gérant,

ci-après dénommé(e) le « preneur »,
d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 - Désignation

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés à 6 rue Lavoisier 79 300 BRESSUIRE

- Un bâtiment de 700 m² dont 150 m² de bureau
- Terrain de 2500 m² environ

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités.

Le preneur est informé que les locaux loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

MP *MP*

Article 2 - Durée

Le présent bail, régi par le statut légal des baux commerciaux, est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le 11.07.2016.

Le preneur aura néanmoins la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le bailleur par acte d'huissier signifié 6 mois au moins à l'avance.

Article 3 - Destination

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour :

- Activité de travaux électriques, plomberie, photovoltaïque, traitement de l'amiante et tout autre activité liée au bâtiment

Le preneur pourra, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires.

Article 4 - État de livraison

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

Article 5 - Entretien

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Le bailleur n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil.

En outre, le preneur aura la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative, ainsi que les travaux de mise en conformité rendus obligatoires par les prescriptions édictées en matière d'hygiène, d'isolation, de sécurité électrique et contre l'incendie.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Article 6 - Réparations et travaux dans l'immeuble

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724

MP 017

du code civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Article 7 - Transformations et améliorations par le preneur

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part.

Article 8 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés conformément aux usages de sa profession. Il devra en outre les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

Article 9 - Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 10 - Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Article 11 - Respect des prescriptions administratives et autres

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière

générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Article 12 - Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

Article 13 - Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le preneur devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

Article 14 - Interdictions diverses

Il est interdit au preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

Article 15 - Gardiennage

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Article 16 - Destruction des lieux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

ni ni

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 17 - Interruption dans les services collectifs

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Article 18 - Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Article 19 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 20 - Cession, sous-location

Il est interdit au preneur :

- de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ;
- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce, et dans ce cas, à condition d'appeler le bailleur à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et de lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

Le preneur restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le preneur.

En outre, tous les titulaires successifs du présent bail seront tenus solidairement entre eux, au profit du bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires.

Article 21 - Charges, prestations et taxes

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges, prestations et taxes ci-après :

- chauffage des lieux loués ;
- gardiennage, s'il existe ;
- nettoyage des parties communes de l'immeuble ;
- éclairage et chauffage des parties communes ;
- honoraires de gestion de l'immeuble ;
- consommation d'eau chaude et froide ;
- taxes municipales.

Sauf dispositions légales contraires, la répartition s'effectuera selon les modalités suivantes : Au prorata des surfaces louées

Ces remboursements seront faits au bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels, le compte étant soldé une fois l'an.

Article 22 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté pour un montant de *€ 2000 € HT mensuel*

Les paiements devront être effectués au siège social du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé à 8 % par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Article 23 - Révision de loyer

Révision triennale sur la base de l'ILC 1trim 2016 : 108.40

Article 24 - Dépôt de garantie

2 mois de garantie à première demande du bailleur

Article 25 - Expiration ou renouvellement de bail

L'expiration et le renouvellement du présent bail sont soumis aux conditions et modalités fixées par le statut des baux commerciaux.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer - le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le locataire pour demander au juge l'octroi de délais et la suspension des effets de la clause - ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans

MI MP

qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance de ANGERS et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Article 26 bis - Taxe à la valeur ajoutée

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au bailleur en sus des loyers et charges au fur et à mesure de leur exigibilité.

Article 27 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

Article 28 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Fait en deux exemplaires

Fait à Bressuire, le 11.07.2016

Signature des parties

SARL SEBEPAL
Représenté par Monsieur Marc PENET



SARL WATT INSTALLATION
Représenté par Monsieur Marc PENET



CERTIFICAT PROBATOIRE N° O-73118 **PROBATIVE CERTIFICATE N° O-73118**

AFNOR Certification atteste, en application des modalités de contrôles définies dans la norme NF X 46-011, pour la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante, que les activités de l'entreprise :
AFNOR Certification attests that, in compliance with the methods of assessment specified in the NF X 46-011 standard, for the certification of enterprises involved in asbestos treatment, the activities carried out by:

WATT INSTALLATION

sont conformes aux exigences du référentiel :
are conform with the requirements of the reference document:

NF X 46-010 du 08/2012

En application des textes réglementaires suivants :
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

pour les activités suivantes :
for the following activities:

Traitement de l'amiante pour les travaux exécutés en France. *Asbestos treatment for works carried out in France.*

Ce certificat a été émis le (jour, mois, année) :
This certificate was issued on (day, month, year):
27/10/2017

Ce certificat est valable jusqu'au (jour, mois, année) :
This certificate is valid until (day, month, year):
15/12/2018

SignatureFournisseur

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Ce document n'est valable que sur présentation de l'annexe au certificat.
This document is valid only when presented with its appendix.

CERTIF 0838.7 01/2016 AFAQ est une marque déposée. AFAQ is a registered trademark.
Accréditation COFRAC N°5-0030, Certification de Produits et Services, Portée disponible sur www.cofrac.fr.
COFRAC accreditation n° 5-0030, Products and Services Certification. Scope available at www.cofrac.fr.

Annexe au certificat probatoire N° O-73118 *Appendix to probative certificate N° O-73118*

Le certificat probatoire n° O-73118 est délivré à l'entreprise pour son activité de traitement de l'amiante exercée à partir du site suivant :

Probative certificate N° O-73118 is granted to the company for asbestos treatment activity carried out in the following location:

**WATT INSTALLATION
6 RUE LAVOISIER
FR-79300 BRESSUIRE**

A titre d'information, les secteurs d'activités principales dans lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante :

For information, the company performs its asbestos treatment activities in the main following sector(s):

- a- Ouvrages extérieurs de bâtiment / External building works**
- b- Ouvrages intérieurs de bâtiment / Internal building works**
- c - Installations fixes de traitement de l'amiante / Asbestos treatment in fixed plants**
- d - Génie civil et terrains amiantifères / Civil engineering and asbestos fields**

DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DÉCHETS

Articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement
Arrêté ministériel du 12 août 1998

Déclaration à compléter et à transmettre avec un extrait k-bis de moins de 3 mois à
A vérifier auprès de la Préfecture des deux-Sèvres, à quel service adresser ce courrier de demande de déclaration.

Changement d'adresse du siège social

=> N° de récépissé délivré le 16 avril 2014 : 79-221

Nom ou dénomination sociale de l'entreprise : SARL WATT INSTALLATION

Adresse du siège social : 6 rue Lavoisier - 79300 BRESSUIRE

Téléphone : 05.49.65.90.88.

Télécopie : /

N° SIRET : 533 292 512 00027

⇒ **Préciser la nature des déchets pris en charge :**

Déchets dangereux

Déchets non dangereux

⇒ **Nombre de véhicules affectés au transport de déchets :**

5

Préciser le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'accident ou d'incident :

Nom et qualité : Mr PENET Marc, Gérant

Téléphone : 05.49.65.90.88.

Télécopie : /

Je soussigné, Mr PENET Marc m'engage à :

- *ne transporter des déchets que vers des installations de traitement conformes au Code de l'environnement ;*
- *procéder à la gestion des déchets transportés par mes soins que j'aurais abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets ;*
- *informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet de département territorialement compétent.*

Nom du responsable légal de l'entreprise ou de son représentant : Mr PENET Marc

Date : 07/11/2016

Signature :



WATT INSTALLATION

6 rue Lavoisier - 79300 BRESSUIRE

Tél. : 05 49 65 90 88

-SARL au capital social de 30 000 € - TVA FR94 533 292 512

SIRET 533 292 512 00027 - APE 4321A



FRANCE

En application de l'article 1 de l'arrêté du 12 Mars 1999 (JO du 2 avril 1999) le CIFMD délivre à

CÉCILE THEPOT-KERNIVINEN

Date de naissance : 24/11/1968 **Lieu de Naissance :** SAINT BRIEUC
Nationalité : Française

Le certificat de

**CONSEILLER A LA SECURITE POUR LE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations de chargement et de déchargement liées à ce transport.

Pour le(s) mode(s) de transport suivant(s):

Route :
Chemin de Fer :
Voie Navigable :

Pour les marchandises suivantes :

Classe 1 :
Classe 2 :
Classe 7 :
Classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 :
N° ONU 1202, 1203, 1223, 3475, le carburant aviation N° ONU 1268 ou 1863 de la classe 3

Numéro de certificat : 09054 **Valable jusqu'au :** 21/12/2019

Fait à Puteaux le : 03/06/2014

Le Président du CIFMD
Monsieur Jackie RAPINE

Date mise à jour : 4/03/18

Référent Transport : Cécile THEPOT

Mode opératoire traitement des déchets amiantés

Table des matières

Table des matières	1
1. A la prise de commande de l'affaire	2
2. En cours de chantier	2
3. Evacuation des déchets vers l'Installation de traitement final	3
4. Transport de déchets au siège sur le site de stockage temporaire	3
5. Suivi	3
6. Annexes	3

Abréviations

BSDA = Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés

CAP = Certificat d'Acceptation Préalable

FID = Fiche d'Identification de Déchet

EPI = Equipements de Protection Individuelle (ex. combinaison jetable, etc.)

ISDND = Installation de Stockage de Déchet Non Dangereux

ISDD = Installation de Stockage de Déchet Dangereux

1. A la prise de commande de l'affaire

Distinguer les déchets liés à des matériaux inertes en amiante ciment (Plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises, produits plans, tuyaux et canalisations...) des autres produits. En cas de doute, se rapprocher de l'exutoire retenu.

Matériaux inertes en amiante ciment non friable (éliminés en ISDND en casier dédié) :

- Réaliser le bon de commande ;
- Envoyer par fax ou mail et au minimum 24 h avant la livraison la « fiche d'information de livraison de déchets amiantés » soit le formulaire **30c1 FOR-ENV-3-3 Demande d'acceptation préalable ISDND**, rempli et complété du code Déchet CED : 170605* ; cf. Annexe FID
- En retour, le prestataire donne un **numéro de Certificat d'Acceptation Préalable 30c1 FOR-ENV-3-3 Demande d'acceptation préalable ISDND** ;
- Indiquer le CAP dans le formulaire **30c1 FOR-ENV-3-3 Demande d'acceptation préalable ISDND** ;
- Indiquer le CAP dans la case du cadre 1 du BSDA **30c2 Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)** ;
- **Faire signer le BSDA au maître d'ouvrage.**
- Compléter en attente du transport le BSDA **30c2 Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)** (ou [CERFA n°11861*03](#)) dûment rempli(s) et signé(s) cadres 1 et 2

Matériaux non inertes et déchets d'amiante libre et friable (éliminés en ISDD) :

- Réaliser le bon de commande ;
- Envoyer par fax ou mail et au minimum 5 jours avant la prise en charge la **30c3 FID Fiche d'Identification Déchet**, rempli et complété du code déchet CED correspondant à chaque type de déchets ; cf. Annexe FID
- En retour, le prestataire donne un **numéro de Certificat d'Acceptation Préalable** ;
- Indiquer le CAP dans la case du cadre 1 du BSDA **30c2 Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)** ;
- **Faire signer le BSDA au maître d'ouvrage.**
- Compléter en attente du transport le BSDA **30c2 Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA)** (ou [CERFA n°11861*03](#)) dûment rempli(s) et signé(s) cadres 1 et 2

Ces documents sont à joindre au plan de retrait, autant que possible complétés.
Une copie est conservée dans le dossier de l'affaire.

2. En cours de chantier

Les originaux des BSDA - par type de déchets - avec **numéro de certificat d'acceptation préalable**, sont classés dans le classeur du chef de chantier.

Remarque : 1 BSDA par type de déchets et par enlèvement. S'il y a 2 enlèvements pour un même déchet, 2 BSDA sont à remplir.

3. Evacuation des déchets vers l'Installation de traitement final

Les originaux BSDA sont remis au transporteur « autorisé » lors de l'évacuation des déchets du site. Ces BSDA doivent être renseignés et signés dans le cadre 3 par le collecteur-transporteur.

Une copie du BSDA renseigné et signé par l'installation d'élimination finale sera envoyée au Maitre d'ouvrage (émetteur du BSDA). Cette copie sera à classer dans le dossier de l'affaire.

Lorsque plusieurs BSDA accompagnent des déchets différents, un plan de chargement est établi au moment de l'expédition. Ceci, dans le but de localiser les déchets dans le véhicule et de les associer aux BSDA.

Les N° de scellés et les N° de CAP doivent être reportés sur les BSDA correspondants, ainsi que sur le plan de chargement.

Nota : en cas de transport multimodal, l'annexe du BSDA Cerfa n°11861*03 sera complétée.

4. Transport de déchets au siège sur le site de stockage temporaire

- Mêmes dispositions que pour le transporteur,
- Disposer du ou des BSDA renseigné et signé par le chauffeur (disponibles dans le véhicule),
- Remettre les documents au secrétariat
- Compléter l'annexe du BSDA Cerfa n°11861*03, avant transport vers l'Installation de traitement final des déchets contenant de l'amiant (ISDND ou ISDD) ;
- Remettre le ou les BSDA renseignés avec annexe au transporteur final.
- Une copie du BSDA renseigné et signé par l'installation d'élimination finale sera envoyée à Watt Installation et au Maitre d'ouvrage (émetteur du BSDA).
- Cette copie sera à classer dans le dossier de l'affaire.

5. Suivi

Le tableau Suivi Déchets a été conçu avec le Référent transport pour suivre l'ensemble des données dans le tableau de suivi des déchets. Il est utilisé pour réaliser le rapport annuel d'activités TMD (transport des matières dangereuses).

6. Annexes

[30c0 ADR échange Cecile 140708](#)

[30c1 FOR-ENV-3-3Demande d'acceptation préalable ISDND](#)

[30c2 BSDA déchets inertes](#)

[30c3 FID SEDA matières dangereuses 2014 avec codes d'identification](#)

[30c4 BSDA EPI filtres](#)

[30c5 Modalités de livraison des déchets inertes](#)

[30c6 Modalités de prise en charge des déchets en ISDD](#)

[30c7 Protocole sécurité SOLITOP](#)